ABC EQUIPEMENT OCÉAN INDIEN
Société À Responsabilité Limitée au capital de 420.800 €
Siège social : 25 rue Jules Verne – 97420 LE PORT
430 380 550 RCS SAINT-DENIS-DE-LA RÉUNION

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 21 FÉVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq
Le vingt-et-un février

Les associés de la société ABC EQUIPEMENT OCÉAN INDIEN, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- la SARL Société de Gestion Financière et d'Investissement LI 3 (SOGEFI LI 3), propiétaire de 2.500 parts sociales ;
- la SARL LIP INVEST, propriétaire de 100 parts sociales ;

Tous deux associés de la société et représentant l'intégralité des 2.600 parts sociales composant le capital social.

Monsieur Jean Ah-Mouck CHEUNG-AH-SEUNG, co-gérant, préside la séance.

L'intégralité des associés étant présents ou représentés, ces derniers confirment renoncer au formalisme imposé par l'article 14 des statuts.

L'Assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président indique que les associés ont été régulièrement convoqués et dépose sur le bureau :

- la feuille de présence ;
- le texte des résolutions proposées.

Le Président constatant que les associés présents représentent l'intégralité des parts ayant droit de vote, l'Assemblée peut donc valablement délibérer et, en conséquence, se trouve être régulièrement constituée.

Le Président poursuit alors et rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Prise d'acte de la cession intervenue le 6 février 2025 entre M. Jean-Claude CHEUNG-AH-SEUNG et la SARL SOGEFI LI 3 ;
- Modification de l'article 7 des statuts en conséquence ;
- Modification de l'article 14 des statuts ;
- Suppression articles 24, 25 et 26 des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Personne ne demandant la parole, les résolutions proposées sont mises au vote.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise de la cession de DEUX (2) parts sociales numérotées 49 et 50 intervenue le 6 février 2025 entre M. Jean-Claude CHEUNG-AH-SEUNG et la société Société de Gestion Financière et d'Investissement LI 3, prend acte de cette cession.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de la résolution précédente, décide de modifier l'article 7 - CAPITAL SOCIAL qui sera désormais rédigé comme suit :

*"**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL***

Suite à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2001, et celle du 20 novembre 2018 le capital social fourni est fixé à la somme de QUATRE CENT VINGT MILLE HUIT CENT EUROS.

Il est divisé en DEUX MILLE SIX CENT PARTS de CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES (161,85 €) chacune, numérotées de 1 à 2.600 entièrement libérées.

Suite à la cession de parts sociales intervenue en date du 6 février 2025, le capital social est réparti comme suit :

- *à la SARL Société de Gestion Financière et d'Investissement LI 3 (SOGEFI LI 3),*
  les parts numérotées de 1 à 48, de 51 à 2.280, de 2.281 à 2.500, 49 et 50,
  ci.....2.500 parts sociales

- *à la SARL LIP INVEST,*
  les parts numérotées de 2.501 à 2.600
  ci..... 100 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2.600 parts sociales"

Le reste de l'article reste inchangé.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, afin de faciliter les prises de décisions de la société, décide de modifier l'article 14 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

"***ARTICLE 14 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS***

1. Les décisions collectives sont prises, au choix du Conseil de gérance, en assemblée générale, par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

2. En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par le Conseil de gérance quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour, sauf en ce qui concerne les décisions prises par acte unanime des associés, qui de par le consentement de tous exprimés dans cet acte renoncent à ce formalisme."

Le reste de l'article reste inchangé.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, décide de supprimer purement et simplement les articles 24, 25 et 26 des statuts relatif à la constitution de la société et devenu caduc.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal sur trois (3) pages qui, après lecture, a été signé par les gérants et l'ensemble des associés.

M. Jean-Louis CHEUNG-AH-CHEUNG
Gérant



M. Jean-Philippe CHEUNG-AH-SEUNG
Gérant



M. Jean Ah-Mouck CHEUNG-AH-SEUNG
Gérant



SARL SOGEFI LI 3
Associée
représentée par M. Jean Ah-Mouck CHEUNG-AH-SEUNG



SARL LIP INVEST
Associée
représentée par M. Jean Philippe CHEUNG-AH-SEUNG

